



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques**

## **ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 102/2015 AE du 9 octobre 2015 autorisant l'installation de l'EARL DE KEROUGON à l'exploiter un élevage de porcs de 400 reproducteurs, 3352 places de porcs charcutiers et 2150 places de porcelets en post sevrage au lieu dit « Kerougon » sur la commune de SAINT-MEEN ;

**VU** Le récépissé de changement d'exploitant n° 29255037-2020/CE délivré le 19 octobre 2020 à la SCEA GUEGUEN BELLEC, dont le siège social est situé au lieu dit « le Roissay » en LA PELLERINE (53) pour l'exploitation d'un élevage porcin 400 reproducteurs, 3352 places de porcs charcutiers et 2150 places de porcelets en post sevrage au lieu dit Kerougon sur la commune de SAINT-MEEN ;

**VU** Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mai 2022 et notifié le 30 mai 2022 (envoi LR/AR), l'informant des suites prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 20 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 30 mai 2022 et qu'à ce jour le délai est échu ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle réalisé le 20 avril 2022 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

1) Mauvaise gestion des effluents d'élevage : présence d'une quantité importante de matière organique entre les bâtiments d'engraissement et de post sevrage certainement causé par un débordement des préfosse.

2) Mauvaise gestion de l'équarrissage :

- Absence de nettoyage de la plateforme servant au stockage d'animaux morts
- Présence de cadavres, de couleur verdâtre, dans la benne du « manitou »,

3) Mauvaise gestion des silos d'aliments : présence d'une quantité importante d'aliment en dessous des silos.

*Cette non-conformité est source de pollution, et de prolifération des rongeurs.*

4) Absence d'entretien des abords : présence d'une végétation très abondante autour des bâtiments, rendant par endroit l'accès très difficile, et rendant impossible le contrôle des puits de pompage

5) Absence de sécurité sur la canalisation de lisier des préfosse vers la fosse de stockage circulaire.

Aucune vanne n'est installée entre les préfosse et la fosse circulaire afin de bloquer le transfert d'effluent. Or le plan de masse actualisé indique la présence de vannes.

**CONSIDÉRANT** que les constats constituent des manquements aux dispositions des articles 6, 10, 16.2.2, 11.II, 11.III, 23.I, 28, 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation qui précise :

**Article 6** : « L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»

**Article 10** : « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.»

**Article 11.II** : « Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel... »

**Article 11.III** : « Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. »

**Article 16.2.2** : « L'installation doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. L'exploitant dispose sur le site d'exploitation d'une réserve eau de 240 m<sup>3</sup> disponibles en permanence pour la défense extérieure contre l'incendie.... »

**Article 23.I** : « Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigé vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.»

**Article 28** : « Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Les équipements de traitement et/ou de pré-traitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus... »

**Article 34** : « ...En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées...»

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure **Madame Michellé Daniel, exploitant de la structure SCEA GUEGUEN BELLEC sis « Kerougon » à SAINT MEEN, dont le siège social est situé au lieu dit « Le Roissay » en LA PELLERINE (53)** de respecter les prescriptions des articles 6, 10, 16.2.2, 11.II, 11.III, 23.I, 28, 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Michelle Daniel, exploitant de la structure SCEA GUEGUEN BELLEC sis « Kerougon » à SAINT MEEN, dont le siège social est situé au lieu dit « Le Roissay » en LA PELLERINE (53) est mise en demeure, sous un délai de 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure, de respecter les dispositions :

- De l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Exploiter les silos d'aliment de manière à éviter les amas de matières polluantes.  
Nettoyer les abords de l'exploitation

- De l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Prendre toutes les dispositions pour empêcher la prolifération des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction

- Des articles 11 et 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Avoir une gestion conforme des effluents d'élevage de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel

Procéder au nettoyage de la zone polluée, résultant d'une mauvaise gestion des ouvrages de stockage d'effluents.

Vérifier la totalité du réseau de collecte de lisier brut

Munir le réseau de collecte du lisier brut de vannes, en l'occurrence à la sortie des préfosse, tel que prévu sur le plan de masse actualisé.

- De l'article 16.2.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Disposer des moyens de lutte externe contre l'incendie

- De l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vérifier l'étanchéité du réseau souterrain de ferti irrigation, et notamment les différents hydrants

- De l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Prendre toutes les dispositions pour avoir une gestion conforme des déchets et l'équarrissage de votre exploitation.

**Article 2** - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de SAINT MEEN, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 SEP. 2022

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de SAINT MEEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- SCEA GUEGUEN BELLEC – Mme DANIELLE Michelle – Le Roissay – LA PELLERINE (53)